



[REDACTED]

26/11/80  
no/1/91.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.172/11/PD

Monsieur le Ministre,

En séances des 26 novembre 1990 et 10 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique - sections réunies - a examiné une plainte introduite contre l'Administration des Pensions qui rédigerait uniquement en français, la correspondance destinée à Mme [REDACTED] habitant la région de langue allemande.

Selon les renseignements communiqués, l'Administration des Pensions ne dispose pas d'un cadre de fonctionnaires de langue allemande et le traitement interne du dossier s'opère donc en langue française. La correspondance à destination des intéressés est traduite à l'intervention du service de traduction du département.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la situation de Mme [REDACTED] attachée comme ouvrière d'entretien à l'école de la Calamine et relevant à l'époque de sa mise à la retraite du Ministère de l'Education nationale :

- sa demande de pension signée le 16 mai 1976 a été établie en français;
- la demande relative au montant minimum garanti des pensions du secteur public, prévu à l'article 29 de la loi du 15 mai 1984, signée par l'intéressée le 20 juin 1984, était rédigée en français;
- la zone 18 de la grille statistique de la fiche comptable, destinée à enregistrer le souhait de recevoir la correspondance dans une langue déterminée est vide, ce qui tend à prouver que Mme [REDACTED] n'a émis aucun souhait particulier en cette matière.

./..

L'Administration des Pensions doit être considérée au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 17, § 1, auquel renvoie l'article 39, § 1, des dites lois, un tel service utilise en service intérieur le français ou le néerlandais.

Dans ses rapports avec les particuliers, ce service utilise celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage conformément à l'article 41, § 1er, des dites lois.

La Commission permanente de contrôle linguistique constate que, conformément à l'article 17, § 1er, précité, le dossier de l'intéressée est traité, en service intérieur, en français.

Quand à ses rapports avec Mme [REDACTED], qui avait exercé ses fonctions en région de langue allemande, l'Administration des Pensions, pour autant que la langue usitée par l'intéressée ne lui était pas connue, aurait dû présumer qu'elle appartenait au groupe linguistique allemand.

La C.P.C.L. a dès lors considérée la plainte recevable et fondée dans la mesure où lors de l'introduction de la demande de pension, l'Administration des Pensions n'a pas été assez attentive, à la langue que l'intéressée désirait utiliser. En effet, la demande de pensions avait été introduite en langue française par le Ministère de l'Education Nationale.

La C.P.C.L. insiste donc pour que l'attention de l'Administration des Pensions soit attirée sur ce point, spécialement pour ce qui concerne les demandes de pension introduites en français par les services publics et qui concernent des agents exerçant leurs fonctions en région de langue allemande.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]